



Québec, le 7 février 2018

\*\*\*\*\*

Objet : RQAP – Assujettissement aux cotisations –  
Résidence  
N/Réf. : 17-039295-001

---

\*\*\*\*\*,

Nous donnons suite à la demande que vous avez fait parvenir \*\*\*\*\*, relativement à l'assujettissement de Madame X aux cotisations au Régime québécois d'assurance parentale, ci-après désigné « RQAP ».

### **Votre question**

Vous désirez savoir si Madame X est assujettie aux cotisations au RQAP pour les années d'imposition 20X1, 20X2 et 20X3<sup>1</sup>.

### **Commentaires préalables**

Les dispositions permettant de déterminer si une personne est assujettie aux cotisations au RQAP sont prévues au chapitre IV de la Loi sur l'assurance parentale (RLRQ, chapitre A-29.011), ci-après désignée « LAP ». Cependant, avant d'examiner si Madame X est assujettie aux cotisations au RQAP, on doit d'abord s'assurer qu'elle n'occupe pas un travail exclu du RQAP.

L'article 4 de la LAP prévoit que tout travail est visé par le RQAP, sous réserve d'inclusions ou d'exclusions que le Conseil de gestion de l'assurance parentale peut prévoir par règlement et ce règlement peut subordonner l'assujettissement au régime aux conditions qu'il détermine.

---

<sup>1</sup> En ce qui concerne les années d'imposition 20X2 et 20X3, l'article 54 de la LAP pourrait vraisemblablement trouver application. En effet, si le revenu de travail de Madame X est inférieur à 2 000 \$ au cours de chacune des années précitées, aucune cotisation au RQAP ne serait exigible.

C'est à l'article 9 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale (RLRQ, c. A-29.011, r. 1), ci-après désigné « RALAP », que l'on retrouve les dispositions énonçant les catégories de travail qui constituent un travail exclu du RQAP.

Le paragraphe 2° de l'article 9 du RALAP prévoit qu'est un travail exclu du RQAP le travail accompli au Québec par un résident canadien au service d'un autre gouvernement ou d'un organisme international gouvernemental, sauf lorsque ce gouvernement ou cet organisme consent à son inclusion.

Les informations recueillies nous indiquent que Madame X n'a pas accompli son travail au Québec, mais plutôt à l'étranger.

De plus, suivant nos recherches, l'employeur de Madame X soit \*\*\*\*\* ne se qualifie pas d'organisme international gouvernemental.

Par conséquent, en fonction des informations disponibles, le travail accompli par Madame X n'est pas un travail exclu pour l'application du paragraphe 2° de l'article 9 du RALAP.

### **Détermination du lieu de résidence**

Les dispositions permettant de déterminer si une personne est assujettie aux cotisations du RQAP sont prévues au chapitre IV de la LAP.

Ainsi, l'article 50 de la LAP établit que tout employé qui réside au Québec à la fin d'une année doit, pour cette année, payer la cotisation déterminée en vertu de la section III de cette loi, de la manière prévue à cette section.

La condition prévue à l'article 50 de la LAP, soit être résident du Québec, doit donc être satisfaite pour être assujetti aux cotisations du RQAP. L'article 3.1 de la LAP définit le concept de résidence pour l'application de la LAP en ces termes :

« **3.1.** Dans la présente loi, une personne est considérée comme une personne qui réside au Québec lorsqu'elle est considérée comme y résidant pour l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) et comme une personne qui n'y réside pas dans les autres cas.

Malgré le premier alinéa, si elle est considérée comme une personne qui réside au Québec par suite de l'application du paragraphe *a* de l'article 8 de la Loi sur les impôts, cette personne est considérée comme n'y résidant pas pour l'application de la présente loi<sup>2</sup>. »

---

<sup>2</sup> Le paragraphe *a* de l'article 8 de la LI prévoit qu'une personne est réputée avoir résidé au Québec pendant toute une année d'imposition si, pendant cette année, elle a séjourné au Québec pour une ou des périodes formant 183 jours ou plus et elle résidait ordinairement en dehors du Canada.

Pour l'application de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », la résidence d'une personne se détermine selon les critères qui ont été développés par la jurisprudence en matière fiscale<sup>3</sup>.

À cet égard, nous vous référons au bulletin d'interprétation IMP. 22-3/R2, du 29 septembre 2017, intitulé « Détermination de la résidence d'un particulier qui quitte le Québec et le Canada », qui résume les différents critères jurisprudentiels pour déterminer si un particulier demeure un résident lorsqu'il quitte le Québec et le Canada.

La détermination du lieu de résidence d'une personne est une question de fait. Tel qu'indiqué dans le bulletin IMP. 22-3/R2, le facteur le plus important à considérer pour déterminer si une personne demeure ou non résident du Québec pendant son séjour hors du Canada est celui du maintien des liens de résidence avec le Québec. Le bulletin énumère plusieurs éléments à considérer dont les suivants :

**« Liens de résidence importants avec le Québec »**

**3.** Les liens de résidence importants sont ceux que le particulier maintient avec les éléments suivants :

- a) son ou ses logements;
- b) son conjoint;
- c) les personnes à sa charge. »

Le bulletin énumère ensuite des liens de résidence secondaires, ainsi :

**« Liens de résidence secondaires »**

**6.** De manière générale, on doit considérer les liens de résidence secondaires dans leur ensemble afin d'évaluer l'importance de chacun d'eux. Pour cette raison, il serait inhabituel qu'un seul lien de résidence secondaire avec le Québec soit considéré comme suffisamment important en soi pour conclure que le particulier réside au Québec pendant qu'il est à l'étranger. Les liens de résidence secondaires à considérer pour déterminer le statut de résidence d'un particulier alors qu'il est à l'étranger sont les suivants :

- a) les biens personnels au Québec (par exemple, meubles, vêtements, automobiles, véhicules récréatifs);
- b) les liens sociaux avec le Québec (par exemple, l'adhésion à une association récréative ou à un organisme religieux);

---

<sup>3</sup> L'arrêt-clé au Canada, fréquemment cité, est celui de la Cour suprême du Canada dans l'affaire [Thomson c. M.N.R., \[1946\] R.C.S. 209](#).

- c) les liens économiques avec le Québec (par exemple, un emploi avec un employeur québécois ou la participation active dans une entreprise québécoise, un compte auprès d'une banque canadienne, un régime d'épargne-retraite, une carte de crédit ou un compte de dépôt de titres au Canada);
- d) le statut de résident permanent ou un permis de travail approprié au Canada ou au Québec;
- e) la protection de l'assurance hospitalisation ou de l'assurance maladie provinciale;
- f) un permis de conduire d'une province ou d'un territoire du Canada;
- g) un véhicule enregistré dans une province ou un territoire du Canada;
- h) une résidence saisonnière au Québec ou un logement loué tel que déjà décrit plus haut;
- i) un passeport canadien; [...] »

(notre soulignement)

Enfin, le bulletin énumère d'autres liens de résidence pris en compte pour déterminer le statut de résidence d'un particulier que nous évaluerons dans le cadre de l'étude du dossier lorsque ceux-ci trouvent application.

Bien que nous ne puissions vous confirmer de façon absolue le statut de résidente de Madame X pour l'application de la LI et de la LAP, nous vous formulons certains commentaires concernant la situation de celle-ci, mais ceux-ci ne lieront pas Revenu Québec.

## **Notre analyse**

### Liens de résidence importants avec le Québec

Lorsque Madame X a quitté le Québec en 20X0, elle était célibataire. Elle n'avait ni conjoint ni enfant.

Selon les renseignements obtenus, on nous indique ce qui suit :

« Le lieu de résidence qu'elle utilisait avant de quitter pour son premier contrat, un condo, a été conservé par madame [...] jusqu'en mai 20X4 et il a été utilisé par cette dernière à chaque fois qu'elle revenait au Québec. Le condo en question était complètement meublé et contenait

tous les effets personnels de madame [...]. Depuis la vente dudit condo en 20X4, madame [...] a emménagé ses effets personnels dans la maison familiale de ses parents qui lui sert encore aujourd'hui d'adresse postale officielle et de lieu où sont conservés meubles, vêtements, articles de cuisine et articles de sport lui appartenant. »

Selon notre compréhension, le condominium était la propriété du père de Madame X, lequel a été vendu en 20X4.

Madame X s'est mariée en 20X1 et son conjoint est de nationalité \*\*\*\*\* (non canadienne). Ils ont eu deux enfants nés à \*\*\*\*\* (Pays A) en 20X2 et 20X3, puisqu'à cette époque, Pays A était le lieu de travail du conjoint. C'est donc au Pays A qu'habitait la famille durant ces années.

Cependant, on comprend de la situation que Madame X et sa famille n'ont pas eu l'intention de s'établir au Pays A et que la famille n'y résidait qu'à cause du travail du conjoint de Madame X.

Selon les déclarations de Madame X, celle-ci a toujours conservé un logement au Québec et y revenait dès la fin du contrat de travail de son conjoint, et ce, en attente du prochain contrat à l'étranger de ce dernier. Ainsi, durant les années 20X2 et 20X3, Madame X pouvait revenir au Québec avec sa famille et habiter dans le condominium où elle avait encore ses effets personnels.

Bien que le paragraphe 3 du bulletin IMP. 22-3/R2 nous indique que les éléments énumérés sont considérés comme étant les plus importants pour déterminer le lien de résidence de Madame X, il nous faut considérer les autres éléments vu la situation particulière de cette dernière.

#### Liens de résidence secondaires et autres liens de résidence

Tel qu'indiqué dans la lettre du \*\*\*\*\*, durant les années 20X2 et 20X3, Madame X :

- a conservé des effets personnels dans le condominium;
- a conservé son permis de conduire, sa carte d'assurance-maladie du Québec et son passeport canadien. De plus, chacun de ses enfants a la nationalité canadienne et possède un passeport canadien;
- son adresse postale est celle du condominium;
- possède un compte bancaire au Québec, un CELI et un REER;
- est abonnée à un quotidien québécois.

### Liens de résidence ailleurs

Tous les séjours de Madame X à l'extérieur du Québec ont été faits de façon temporaire, soit dans le cadre de son emploi durant l'année 20X1 et afin de suivre son conjoint qui travaillait à l'extérieur durant les années 20X2 et 20X3.

Les faits présentés au dossier confirment que les séjours de Madame X à l'étranger sont temporaires, puisque, quoique Madame X ait donné naissance à deux enfants au Pays A, nous pouvons constater qu'elle et son conjoint ont quitté ce pays dès que le contrat de travail de ce dernier s'est terminé.

De plus, bien que le conjoint de Madame X soit de nationalité \*\*\*\*\* (non canadienne), nous n'avons aucun indice qui nous permettrait de conclure que son pays d'origine serait le nouveau pays de résidence de Madame X. À ce sujet, Madame X mentionne qu'elle a été dans le pays d'origine de son conjoint pour voir la famille de ce dernier, faire des visites touristiques et recevoir de la formation. Aucun élément au dossier nous prouve le contraire.

Selon les faits présentés, il apparaît que Madame X revient au Québec dès qu'un contrat se termine et réside soit dans son condominium ou par la suite chez ses parents, parents qui résident eux-mêmes au Québec.

On constate aisément que Madame X ne réside pas au Québec durant de longues périodes; on pourrait la décrire comme une « citoyenne du monde ». Elle déclare même qu'elle quittera de nouveau le Québec dès que son conjoint obtiendra un nouveau contrat à l'extérieur du pays.

### Retour au Québec prévu à la fin du séjour

Tel que mentionné plus haut, Madame X revient au Québec dès qu'un contrat se termine.

Les faits présentés ne démontrent pas l'intention de Madame X de s'établir ailleurs.

Les séjours à l'extérieur du Québec sont faits en fonction du travail de Madame X ou de son conjoint.

Le travail à l'extérieur du Québec est un travail spécifique et d'une durée déterminée.

## Conclusion

Ainsi, en fonction des facteurs et critères de résidence énoncés plus haut, nous croyons que Madame X était résidente du Québec pour les années 20X1, 20X2 et 20X3. En effet, les informations que vous nous avez fournies démontrent que Madame X a maintenu ses liens de résidence avec le Québec et n'a pas, au moment de son départ, rompu ses liens de résidence importants.

Comme le mentionne le juge Rand dans l'affaire *Thomson* précitée :

*« For the purposes of income tax legislation, it must be assumed that every person has at all times a residence.*

*It is not necessary to this that he should have a home or a particular place of abode or even a shelter. He may sleep in the open. It is important only to ascertain the spatial bounds within which he spends his life or to which his ordered or customary living is related. Ordinary residence can best be appreciated by considering its antitheses, occasional or casual or deviatory residence. The latter would seem clearly to be not only temporary in time and exceptional in circumstance, but also accompanied by a sense of transitoriness and of return. »*

Somme toute, sous réserve d'informations additionnelles, les éléments analysés au dossier militent en faveur de la conclusion que Madame X a le statut de résidente du Québec pour les années 20X1, 20X2 et 20X3 pour l'application de la LI et donc de la LAP.

Espérant ces commentaires à votre satisfaction, n'hésitez pas à nous joindre pour en discuter.

Veillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative  
aux mandataires et aux fiducies